

L'ACTION SOCIALE

en faveur DES FAMILLES
et DES JEUNES

Vie personnelle



Vie professionnelle



Logement



Handicap



Accident de la vie



Ce livret permet d'informer utilement les familles et les jeunes sur les aides que la Caf met à leur disposition

En complément des prestations légales, l'action sociale de la Caf du Loiret finance des services tels que les crèches, les accueils de loisirs, les centres sociaux... pour accompagner le plus grand nombre de familles dans leur vie quotidienne.

L'action sociale s'adresse également directement aux familles et aux jeunes, au travers des aides décrites dans ce livret, à l'occasion d'événement spécifiques, ou encore pour vivre des moments privilégiés avec ses enfants lors de séjours vacances ou pour l'équipement d'une résidence principale.

Pour compléter ces aides, des travailleurs sociaux de la Caf apportent information, conseil, orientation ou accompagnement aux familles qui le demandent au travers d'entretiens individuels et d'actions collectives.

SOMMAIRE

Aide	Qf plafond	Montant des aides	Page
VIE PERSONNELLE			
Naissances multiples	2 000 €	100 % de l'intervention dans la limite de 100 ou 200 heures d'intervention d'une aide à domicile	7
Aide financière exceptionnelle	1 000 €	1600 € maximum Complément éventuel de 1 000 € sous forme de prêt	8
Pass'loisirs	700 €	50 € maximum par enfant	9
Aide aux vacances enfants (Vacaf-Ave)	950 €	50 € par jour et par enfant	10
Vacances familiales Vacaf (Vacaf-Avf)	800 €	Variable selon QF	11
Les projets collectifs de vacances en famille (Avs)	549 €	90 % du coût du séjour dans la limite de 800 € par famille	12
Aide au départ en vacances des familles avec un ou des enfants en situation de handicap	2 000 €	1 800 € par famille et versé directement au réseau Passerelles	13
Projets jeunes 45	Pas de condition de ressources	3 000 € maximum par projet	14

VIE PROFESSIONNELLE			
Formation Bafa (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)	Pas de condition de ressources ou 2 000 €	Selon le rattachement ou non du jeune au dossier allocataire de ses parents et variable selon la nature et les modalités de la formation	15
Formation Bafd (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)	Pas de condition de ressources		16

LOGEMENT			
Prêt pour l'équipement ménager, mobilier et informatique	800 €	855 € maximum	17
Subvention pour l'équipement ménager, mobilier et informatique	800 €	95 % du devis dans la limite d'un plafond propre à chaque équipement	18
Prêt pour l'amélioration du cadre de vie	800 €	3 000 € maximum	19
Prêt pour l'achat d'une caravane d'occasion	800 €	5 000 € maximum	20

HANDICAP			
Aide au répit	Pas de condition de ressources		21

ACCIDENT DE LA VIE			
Aide aux familles endeuillées suite au décès du conjoint	2 000 €	1 000 € maximum	22

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La caisse d'Allocations familiales du Loiret offre des aides financières aux familles et aux jeunes, selon la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits chaque année à son budget.

Selon le dispositif, ces aides sont soit attribuées directement aux familles, soit versées à des tiers.

Le règlement ne peut, en aucun cas, constituer un droit pour les périodes ultérieures.

En revanche, pour les congés scolaires de fin d'année, les règlements vacances loisirs de l'année 2026 s'appliquent sur la totalité des congés.

Les structures organisant l'accueil des jeunes doivent respecter les principes d'équité, de solidarité, de laïcité et de neutralité et poursuivre un objet socio-éducatif. A ce titre, les associations poursuivant un but essentiellement confessionnel ou cultuel ne peuvent pas bénéficier d'un financement de la Caf.

Les aides accordées à une famille ne peuvent être supérieures aux dépenses engagées.

► LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES FINANCIÈRES D'ACTION SOCIALE

Pour bénéficier de ces aides, il est nécessaire de :

- être affilié au régime général de Sécurité sociale et être allocataire de la Caf du Loiret,
- percevoir une prestation familiale légale (article L511-1 du code de la sécurité sociale), y compris l'allocation de rentrée scolaire lorsque celle-ci a été perçue dans les 12 mois qui précèdent la demande ou bénéficier de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation adulte handicapé, de la prime d'activité ou du revenu de solidarité active lorsque le bénéficiaire a la charge d'au moins un enfant
- résider dans le département du Loiret

Toutes ces conditions ne s'appliquent pas aux aides Projets jeunes 45.

► LE CRITÈRE DE RESSOURCES

Lorsque les aides sont accordées sous conditions de ressources, le quotient familial (Qf) pris en compte est celui du mois de la réception de la demande d'aide signée (exception faite des aides aux temps libres : voir le règlement de chacune des aides). Il est calculé en fonction des ressources annuelles de la famille et du nombre de parts ; il détermine l'octroi ou non de ces aides.

Il est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{(Ressources imposables annuelles – abattements sociaux) / 12 + les prestations mensuelles}^{(1)}}{\text{Nombre de parts}^{(2)}}$$

(1) sont exclues les prestations suivantes : Aeeh retour au foyer, Ars, Prime de déménagement, Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Aah retour au foyer, Majoration pour vie autonome retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer, Complément RSA retour au foyer..

(2) nombre de parts :

Couple ou personne isolée :	2
1 ^{er} enfant à charge au sens des prestations familiales :	0,5
2 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales :	0,5
3 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales :	1
Par enfant supplémentaire :	0,5
Par enfant en situation de handicap :	1

► CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRÊTS ACCORDES AUX ALLOCATAIRES

► Les modalités d'attribution des prêts

Tout prêt accordé fait l'objet d'un contrat. Le versement du prêt intervient après réception par la Caf du plan de remboursement signé par la famille et de la facture établie par le commerçant justifiant le paiement d'un acompte pour les prêts « équipement ménager » et prêts « amélioration du cadre de vie » et « caravane ».

Pour ces aides, le paiement du prêt est effectué au commerçant.

La demande est annulée dans un délai de deux mois sans réception du plan de remboursement signé et de la facture d'acompte.

Un prêt ne peut pas être attribué aux allocataires :

- bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire sans l'accord écrit de leur mandataire judiciaire,
- ayant déposé une demande de dossier de surendettement, bénéficiant d'un plan Banque de France en cours ou d'une procédure de rétablissement personnel,

Aucune acquisition ne doit être effectuée avant l'attribution du prêt.

Pour les prêts ménagers, mobiliers, informatiques, amélioration du cadre de vie et caravane, il ne peut être accordé de nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, y compris pour les prêts contractés auprès d'autres Caf.

► Les modalités de remboursement

Le recouvrement du prêt est effectué par prélèvement sur les prestations versées par la Caf. Le premier remboursement intervient au cours du deuxième mois qui suit le versement du prêt.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt n'est plus allocataire de la Caf du Loiret :

- fin de droit aux prestations familiales : le remboursement du prêt est effectué en privilégiant le prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'allocataire.
- mutation pour une autre Caf : la Caf récupère le prêt par l'intermédiaire du nouvel organisme d'affiliation le cas échéant.

Le solde des sommes restant dues devient immédiatement exigible en cas de :

- non-respect du règlement d'attribution
- non-paiement d'une mensualité
- vente ou cession avant la fin du remboursement à un tiers des articles acquis à l'aide du prêt

Situations particulières en cas de :

- divorce ou séparation : les emprunteurs sont conjointement et solidairement responsables du remboursement du solde du prêt.
- décès de l'un des emprunteurs : la remise du solde de la dette est de droit.
- force majeure (invalidité, maladie grave, difficultés exceptionnelles...) : la Caf peut accorder un report des délais de remboursement prévus au contrat.

Toute fausse déclaration ou fraude émanant d'un commerçant ou d'un artisan fera l'objet de poursuites et suspendra l'acceptation par la Caf des devis fournis par celui-ci.

► CONTRÔLES

Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

Lors d'un contrôle quel qu'en soit le motif, le contrôleur de la Caf vérifie que l'objet du prêt en cours de remboursement ou du secours attribué dans les deux ans avant le contrôle est bien présent au domicile de l'allocataire et correspond bien à la facture connue dans le dossier Caf.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire aura pour sanction la demande immédiate du remboursement du solde du prêt ou de l'intégralité de l'aide. Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement, sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caf pourrait tenter.

Enfin, l'allocataire ayant commis une fraude avérée pour obtenir des droits aux prestations légales, ne pourra prétendre à une aide individuelle d'action sociale durant les 24 mois qui suivent la constatation de la fraude.

► DÉROGATIONS

Toute demande dérogatoire aux conditions fixées dans le présent règlement sera soumise à la commission d'action sociale et familiale de la Caf du Loiret sauf délégation donnée aux services administratifs.

ACCOMPAGNER VOTRE FAMILLE

NAISSANCES MULTIPLES

OBJECTIF

Apporter une aide matérielle aux parents lors de naissances multiples.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

2 000 € au mois de la première heure d'intervention de l'aide à domicile.

Lorsque l'intervention démarre dès le mois de la naissance, le QF pris en compte est celui du mois qui suit la naissance.

NATURE DE L'AIDE

Intervention gratuite d'une aide à domicile durant :

- ▶ 100 heures maximum pour des jumeaux
- ▶ ou durant 200 heures maximum pour des triplés ou plus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide doit être utilisée avant le deuxième anniversaire des enfants, durant une année maximum de date en date. L'intervention d'un travailleur à domicile dans le cadre de l'aide aux naissances multiples ne se cumule pas avec une autre intervention aide à domicile.

DÉMARCHES

Les parents doivent contacter l'association d'aide à domicile conventionnée par la Caf du Loiret :

A domicile 45 : 02 38 24 07 08

L'association détermine le niveau d'intervention : technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou accompagnant éducatif et social (Aes) en fonction des besoins de la famille.

ACCOMPAGNER VOTRE FAMILLE

AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE OU SUR PROJET

L'aide financière exceptionnelle ou sur projet, fait l'objet d'une évaluation sociale par les travailleurs sociaux du service intervention sociale de la Caf. Elle est soumise à l'accord de la commission d'action sociale et familiale.

OBJECTIF

- ▶ Contribuer à l'insertion sociale et / ou professionnelle,
- ▶ Apporter aux familles une aide financière pour la réalisation d'un projet de court ou moyen terme, personnel ou familial ou pour faire face à un imprévu occasionnant des difficultés financières. L'aide n'inclut pas les charges de la vie courante liées au logement (énergie, loyer).

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

1 000 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide financière d'un montant maximum de 1 600 € sous forme de subvention et / ou de prêt.
Un complément de 1 000 € uniquement sous forme de prêt peut compléter l'aide.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

À titre exceptionnel, le bénéfice de l'aide peut être ouvert au parent non gardien, dont le QF est inférieur ou égal à 1 000 €, pour favoriser l'exercice de la fonction parentale, à condition que l'enfant ouvre droit aux prestations versées par la Caf du Loiret.

DÉMARCHES

La demande fait l'objet d'une évaluation sociale par les travailleurs sociaux du service intervention sociale de la Caf. Elle est soumise à l'accord de la commission d'action sociale et familiale.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide est accordée sur présentation d'un devis, d'une estimation ou d'une facture. L'aide est versée au(x) créancier(s) ou à l'allocataire sur demande du travailleur social. Les justificatifs à fournir sont indiqués dans la demande.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Si un prêt est accordé, les mensualités sont calculées en fonction des capacités budgétaires de la famille. Celles-ci ne peuvent être inférieures à 30 €. La durée de remboursement ne peut excéder 36 mois.

La fin du remboursement ne peut être fixée après la date limite connue des droits aux prestations versées par la Caf.

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

PASS' LOISIRS

OBJECTIF

Le Pass' loisirs est une aide de 50 € maximum utilisable en une seule fois pour permettre aux jeunes de régler les frais d'inscription, de cotisation ou de licence d'activités culturelles ou sportives dans le Loiret.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La famille doit au 31 janvier 2025 :

- ▶ Être affiliée à la Caf du Loiret en octobre 2025
- ▶ Avoir des enfants âgés de 8 à 13 ans, à charge au sens des prestations familiales (ou placés avec maintien des liens affectifs) au 01/01/2026, nés entre le 01/01/2013 et le 31/12/2018
- ▶ Avoir, au 31/01/2026, un quotient familial inférieur ou égal à 700€

L'enfant doit s'inscrire dans une association, un club ou une collectivité territoriale du Loiret, partenaire de la Caf du Loiret ayant signé une convention valable sur l'année en cours.

L'utilisation du Pass'loisirs dans des structures situées dans un département limitrophe, peut être acceptée par dérogation par la Caf. La demande doit être effectuée par l'allocataire ou le partenaire avant le 16/10/2026.

Ces associations doivent avoir signé une convention avec la Caf du Loiret, valable sur l'année en cours.

DÉMARCHES ET CONDITIONS D'UTILISATION

Les familles éligibles à cette aide reçoivent une notification Pass'loisirs au nom de l'enfant par voie postale dans le courant du mois d'août 2026.

Le Pass'loisirs est à présenter lors de l'inscription de l'enfant à une activité sportive ou culturelle.

Il est valable dès réception et jusqu'au 10 novembre 2026. Après cette date, le partenaire ne pourra plus l'accepter. Le partenaire déduit le montant de l'aide Caf du coût de l'activité, au moment du paiement, puis complète les rubriques figurant sur le Pass'loisirs. Il se charge de transmettre ensuite les Pass'loisirs à la Caf au plus tard le 30 novembre 2026.

Le Pass'loisirs ne peut pas servir à payer des entrées telles que la piscine, le cinéma, le théâtre, le musée, le centre de loisirs, les parcs de loisirs, etc.

Aucun duplicata n'est délivré. Seules les notifications complètes originales sans rature seront acceptées.

CHANGEMENT DE SITUATION

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle (séparation ; chômage ; longue maladie ; invalidité et décès de l'un des parents), le Pass'loisirs pourra être attribué. Pour permettre l'étude du droit à cette aide, l'allocataire devra formuler sa demande à la Caf avant le 16/10/2026.

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

AIDE AUX VACANCES ENFANTS (Vacaf - Ave)

L'Aide aux Vacances Enfants est accordée pour les séjours organisés par des structures de vacances conventionnées avec la Caf du Loiret et répertoriées sur le site internet www.vacaf.org/enfants_caf45.

Les séjours doivent se dérouler pendant les vacances scolaires. L'aide de la Caf s'applique à compter du 11/04/2026.

Ils doivent être déclarés par l'organisateur auprès de la Drajes en « séjour de vacances », être d'une durée comprise entre six jours minimum et quatorze jours maximum, et avoir lieu uniquement sur le territoire français.

Ne peuvent bénéficier de cette aide les séjours organisés dans le cadre scolaire, les séjours dans une famille, les séjours linguistiques.

ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires les enfants qui répondent aux conditions suivantes :

- ▶ être âgés entre 6 et 17 ans (date de naissance comprise entre le 01/01/2002 et le 31/12/2020)
- ▶ être à charge de leur famille au sens des prestations familiales (ou placés avec maintien des liens affectifs) au 01/01/2026
- ▶ et dont la famille est affiliée à la Caf du Loiret en octobre 2025.

En cas de garde alternée des enfants, les deux parents peuvent bénéficier de cette aide sous réserve qu'ils répondent chacun aux conditions d'attribution. En revanche, si les deux parents ont un droit et qu'ils inscrivent leur enfant sur un même séjour, l'aide versée à l'organisateur n'est pas cumulable.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

Le bénéfice de l'aide aux séjours enfants est réservé exclusivement aux familles dont le quotient est inférieur ou égal à 950 € au 31 janvier 2026.

Le droit s'étudie sur la base des informations connues sur le dossier Caf à cette date. Aucun changement de situation en cours d'année ne sera pris en compte.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide est de 50 € par jour et par enfant. Elle est limitée à 15 jours maximum dans l'année et payée dans la limite des frais engagés.

L'aide est attribuée dans la limite de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif.

FORMALITÉS

Les familles concernées reçoivent, en début d'année, une notification d'information sur leur compte caf, détaillant les enfants bénéficiaires et le montant de l'aide.

La famille choisit son organisme de vacances dans la liste des structures conventionnées par la Caf du Loiret sur le site internet www.vacaf.org/enfants_caf45

Elle contacte l'organisme en précisant qu'elle bénéficie de l'AVE de la Caf du Loiret et indique son numéro allocataire pour effectuer la réservation du séjour choisi. L'aide AVE est déduite du coût du séjour et la famille règle sa participation directement à l'organisme de vacances.

SANCTIONS

Dans le cadre des séjours AVE, des sanctions pourront être prises à l'encontre des allocataires qui auront fait l'objet d'une procédure de réclamation (annulation injustifiée, impayé, dégradation et toute infraction aux règles du site d'hébergement) réalisée sur vacaf-reclamations@caf34.caf.fr

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes :

- ▶ avertissement
- ▶ suspension d'octroi de l'aide pour une durée fixée et limitée

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

VACANCES FAMILIALES (Vacaf – Avf)

Les vacances familiales concernent les séjours dans les centres de vacances et les campings labellisés Vacaf, situés sur le territoire français.

L'allocataire doit séjourner sur son lieu de vacances accompagné de son ou de ses enfants à partir du 11 avril 2026 :

- pour les enfants scolarisés, uniquement pendant les vacances scolaires,
- pour les enfants non scolarisés, toutes périodes confondues.

L'aide porte sur un séjour de 4 nuitées minimum et de 7 nuitées maximum.

BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires les parents et leur(s) enfant(s) qui répondent aux conditions suivantes :

- être affiliés à la Caf du Loiret en octobre 2025,
- avoir des enfants à charge au sens des prestations familiales (ou placés avec maintien des liens affectifs) au 01/01/2026
- et dont les enfants ont moins de 20 ans (date de naissance comprise entre le 1er/01/2007 et le 31/12/2026)

En cas de garde alternée des enfants, les deux parents peuvent bénéficier de cette aide sous réserve qu'ils répondent chacun aux conditions d'attribution.

Les familles qui ont bénéficié de ce dispositif en 2025 ne peuvent pas y prétendre au titre de l'année 2026.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

Le bénéfice de l'aide aux vacances est réservé exclusivement aux familles dont le quotient est inférieur ou égal à 800 € au 31 janvier 2026.

Le droit s'étudie sur la base des informations connues sur le dossier Caf à cette date. Aucun changement de situation en cours d'année ne sera pris en compte.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

L'aide correspond à un pourcentage du coût réel du séjour. Ce pourcentage varie en fonction du quotient familial. Les familles bénéficient de l'aide dans la limite d'un plafond.

Quotient familial	Pourcentage de participation Caf	Montant maximum de l'aide
0 à 549 €	80 %	800 €
550 à 800 €	60 %	600 €

L'aide est attribuée dans la limite de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif. Les familles qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) bénéficient d'une participation supplémentaire de 10 %.

SANCTIONS

Dans le cadre des séjours VACAF AVF, des sanctions pourront être prises à l'encontre des allocataires qui auront fait l'objet d'une procédure de réclamation (annulation injustifiée, impayé, dégradation et toute infraction aux règles du site d'hébergement), réalisée sur vacaf-reclamations@caf34.caf.fr

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes :

- avertissement
- suspension d'octroi de l'aide pour une durée fixée et limitée

AIDE AU TRANSPORT

En complément de l'AVF, les familles peuvent bénéficier de l'aide au transport, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- avoir un quotient familial de maximum 700 € au 31/01/2026 ;
- réaliser le séjour entre le 4 juillet et le 31 août 2026 ;
- effectuer un seul départ sur la période.

Le montant de cette aide est fixé à 100 € pour une distance aller-retour (domicile/lieu de vacances) comprise entre 200 et 400 km, et à 200 € au-delà de 400 km.

Les familles n'ont pas de démarche à réaliser pour l'obtention de cette aide. Si elles sont éligibles aux conditions ci-dessus, l'aide est versée automatiquement sur leur compte bancaire, dans le mois qui précède leur départ, sur la base de la réservation d'un séjour AVF confirmé par le paiement de l'acompte. En revanche, en cas de non-présentation sur le lieu de vacances, la Caf procédera au recouvrement de l'aide au transport versée aux familles.

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

PROJETS COLLECTIFS DE VACANCES EN FAMILLE (Avs)

Les projets collectifs de vacances en famille s'adressent à des familles nécessitant un accompagnement pour concrétiser leur projet de départ en vacances. Cet accompagnement est assuré par un porteur de projet (association, collectivité, structure animation vie sociale) qui coconstruit avec la famille le projet de vacances.

L'aide CAF finance un séjour prévu sur la période estivale pendant les vacances scolaires d'été, d'une durée de 4 nuitées minimum et 7 maximum. Le séjour doit avoir lieu dans un centre de vacances labellisé Vacaf.

BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires les parents et leur(s) enfant(s) qui répondent aux conditions suivantes :

- être affiliés à la Caf du Loiret en octobre 2025,
- avoir des enfants :
 - à charge au sens des prestations familiales (ou placés avec maintien des liens affectifs) au 31/01/2026,
 - avec un quotient familial inférieur ou égal à 549 €
 - dont les enfants ont moins de 20 ans (date de naissance comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2026)

Les familles ne peuvent prétendre pour la même année à l'aide aux vacances Vacaf (AVF).

QUOTIENT FAMILIAL

Les projets collectifs de vacances en famille sont réservés exclusivement aux familles dont le quotient est inférieur ou égal à 549 € au 31 janvier 2026.

ORGANISATION DU PROJET

La préparation du séjour doit être effectuée par le porteur de projet avec les familles éligibles à ce dispositif. Il vérifie que la famille a bien reçu la notification de droit et que le quotient familial est inférieur ou égal à 549 €.

Les structures accompagnatrices présentent un projet détaillant le nombre de familles concernées, la durée et le lieu du séjour, les modalités de préparation des vacances avec les familles et celles relatives à l'accompagnement et à l'évaluation du projet ainsi que le budget prévisionnel détaillant les coûts d'hébergement et les participations restant à la charge des familles.

Ce projet doit être transmis à la Caf au plus tard le 31/03/2026.

Une fois le projet validé par la Caf, la structure se charge des réservations, en lien avec le centre de vacances, via le site www.vacaf.org et veille à ce que la famille séjourne sur son lieu de vacances accompagnée de son ou de ses enfants

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide représente 90 % du coût du séjour dans la limite de 800 € par famille.

Les frais inhérents à un logement du ou des accompagnateurs sont pris en charge dans les mêmes conditions.

Le porteur de projet bénéficie par ailleurs d'une subvention de 200 € par famille partie en vacances dans le cadre de ce dispositif.

Aucune autre aide ou subvention de la Caf ne pourra être sollicitée par la structure accompagnatrice pour un même projet.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le centre de vacances déduit de la facture le montant de l'aide Caf pour chaque famille. Le porteur du projet s'assure que le reste à charge de la famille est bien réglé avant l'arrivée sur le lieu de vacances.

Avant le 30/09/2026, le porteur de projet adresse à la Caf un bilan du séjour réalisé accompagné d'une attestation sur l'honneur détaillant la liste des familles réellement parties, ainsi qu'un compte de résultat. Ces documents permettront le paiement de la subvention.

FAVORISER LES VACANCES ET LE TEMPS LIBRE

AIDE AU DÉPART EN VACANCES DES FAMILLES AVEC UN OU DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Cette aide s'adresse aux parents avec enfant(s) en situation de handicap et bénéficiaire(s) de l'AEEH, qui ont besoin de partir en vacances en familles, sans que le handicap soit un frein.

La Caf du Loiret a conventionné avec le réseau Passerelles (www.reseau-passerelles.org) afin qu'un accompagnement privilégié soit conjointement proposé.

Le réseau Passerelles oriente les familles vers des centres de vacances conventionnés qui offrent un logement adapté et un espace d'accueil et de prise en charge de l'ensemble de la fratrie, par une équipe professionnelle, sur leur lieu de vacances.

L'aide de la Caf est conditionnée à une durée de séjour de 8 jours (7 nuitées) ayant lieu pendant les vacances scolaires d'été.

BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires les parents et leur(s) enfant(s) qui répondent au 31 janvier 2026 aux conditions suivantes :

- ▶ être famille allocataire de la Caf du Loiret, dont le quotient familial est inférieur ou égal à 2000 €
- ▶ avoir au moins un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, encore à la charge de ses parents et âgé de - de 20 ans

L'aide s'applique à l'ensemble de la famille.

La Caf informe les familles bénéficiaires de ce dispositif, en début d'année, et les oriente vers le réseau Passerelles.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide correspond à la prise en charge de l'accompagnement de la famille par le réseau Passerelles, notamment :

- ▶ une aide à la réservation de l'hébergement adapté au handicap de l'enfant, avec mise à disposition de matériel médical si nécessaire
- ▶ une aide à la recherche de subventions complémentaires
- ▶ l'intervention d'une équipe professionnelle sur la base de 35 heures/semaine maximum de prise en charge de l'enfant pendant le séjour

Le montant plafond de cette aide est fixé à 1 800 euros par famille et versé directement au réseau Passerelles.

L'aide Vacaf AVF majorée de 10% sera mobilisée pour la prise en charge du coût de l'hébergement.

ORGANISATION DU PROJET

Le réseau Passerelles assure la préparation du séjour en lien étroit avec la famille (constitution du dossier, puis la réservation du séjour) et prépare l'accueil en fonction des besoins d'ordre médical.

Sur place, l'équipe de Passerelles, qui se compose d'un éducateur spécialisé et de deux animateurs, est à la disposition des familles pour prendre en charge l'enfant handicapé ou l'ensemble de la fratrie du lundi au vendredi, à répartir sur des journées complètes ou demi-journées, incluant ou non les temps de repas.

L'équipe peut également accompagner la famille lors des sorties ou activités à l'extérieur du centre de vacances, et proposer des temps d'aide dans la vie quotidienne de la famille.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Concernant le coût de l'hébergement, les modalités de paiement sont définies entre la famille et le réseau Passerelles.

Concernant le coût de l'accompagnement de la famille par le réseau Passerelles, la Caf verse une subvention annuelle de 1800€/famille ayant utilisé ce dispositif dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Les conditions de versement de l'aide sont encadrées par une convention de partenariat entre la Caf du Loiret et le réseau Passerelles.

DÉVELOPPER L'AUTONOMIE ET LES PROJETS COLLECTIFS

Synthèse
du règlement
2026

L'intégralité du règlement 2026
est disponible sur caf.fr

PROJETS JEUNES 45

Le dispositif « Projets Jeunes 45 » est un fonds d'aide soutenant les jeunes du Loiret pour la réalisation de projets collectifs. Il est géré et financé par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) et la caisse d'Allocations familiales et la Mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire.

OBJECTIF

- ▶ Accompagner et valoriser la capacité d'initiatives et d'engagement des jeunes afin d'acquérir une expérience dans la construction et la réalisation de projet.
- ▶ Soutenir les initiatives de groupes de jeunes pour la réalisation d'un projet commun s'inscrivant dans les champs d'actions suivants :
 - culture
 - numérique, sciences et techniques
 - citoyenneté, solidarité et inclusion des personnes fragiles,
 - animation locale,
 - santé,
 - solidarité et mobilité internationales,
 - activité physique et Sports (hors compétitions),
 - environnement, écologie et économie sociale,
 - départs en vacances en autonomie par et pour les -18 ans,
 - lutte contre les violences et les discriminations,
 - promotion de l'agriculture.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

Cette aide est accordée sans condition de ressources.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les membres du groupe doivent être âgés de 10 ans révolus à 30 ans inclus et résider majoritairement dans le Loiret. Cette aide vise à encourager des premières initiatives de jeunes soutenues par une structure. Un groupe composé majoritairement de mineurs doit être accompagné par un adulte référent chargé de les encadrer. Un groupe de jeunes adultes doit être constitué en association loi 1901 ou agir avec l'appui d'associations ou de collectivités.

Le groupe doit montrer un véritable investissement et une prise de responsabilité directe. Un même groupe de jeunes ne peut bénéficier plus de 2 fois consécutives de l'aide Projets jeunes 45.

Si la majorité du groupe a déjà bénéficié d'une aide pour un projet, il ne peut présenter une deuxième demande que dans la mesure où le nouveau projet présente une évolution notable.

PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets doivent avoir une portée collective et être à l'initiative directe des jeunes.

Ils doivent répondre aux critères d'appréciation suivants :

- ▶ la motivation, l'implication et le degré d'autonomie des jeunes dans le projet ;
- ▶ les effets attendus du projet sur le groupe et sur d'autres bénéficiaires ;
- ▶ les partenariats développés et les recherches de cofinancement ;
- ▶ la faisabilité du projet (technique, administrative, juridique, financière, communication).

La liste des projets exclus du dispositif figure sur le site caf45-partenaires.fr.

DÉMARCHES

Le dossier est téléchargeable en ligne sur : <https://www.caf45-partenaires.fr/thematique/enfance-et-jeunesse/>

Les dates limites de transmission du projet sont mentionnées sur ce site.

Il doit être retourné à l'adresse :

enfance_jeunesse@caf45.caf.fr

Les projets recevables sont invités à être présentés devant un jury et doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification écrite d'attribution de la subvention.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dans la limite des disponibilités budgétaires, l'aide est plafonnée à 3 000 € par projet, et ne pourra pas dépasser 80 % du budget global du projet.

DÉVELOPPER L'AUTONOMIE ET LES PROJETS COLLECTIFS

FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (Bafa)

OBJECTIF

Faciliter l'accès au stage Bafa en apportant une aide financière aux jeunes qui suivent la formation d'animateur de centres de vacances et de loisirs.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

2 000 € au mois de la demande pour les jeunes rattachés au dossier allocataire de leurs parents.
Sans condition de ressources pour les jeunes disposant de leur propre dossier allocataire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans à la date du début du stage et allocataires à titre personnel ou connus présents sur le dossier allocataire des parents (dossier non radié).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il varie selon la nature et les modalités de la formation suivie.
Il est limité aux frais engagés.

- ▶ Formation générale internat : 300 €
- ▶ Formation générale en demi-pension et externat : 200 €
- ▶ Formation de perfectionnement en internat : 200 €
- ▶ Formation de perfectionnement en demi-pension et externat : 100 €

DÉMARCHES

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet Caf.fr
Il doit être complété, signé et adressé à la Caf à l'issue de la formation générale dans un délai maximum de 3 mois.
La même consigne s'applique à l'issue de la formation d'approfondissement.

MODALITÉS DE VERSEMENT

À réception du formulaire, la Caf étudie la demande et effectue le versement de l'aide en une seule fois au jeune ou à sa famille.

Cette aide est cumulable avec l'aide Bafa nationale qui peut être versée à tous les stagiaires domiciliés sur le Loiret, sans condition d'âge, ni condition de ressources ou d'affiliation au régime général de Sécurité sociale. L'aide Bafa nationale doit être demandée après la 3ème session (stage d'approfondissement) et dans un délai maximum de trois mois.

DÉVELOPPER L'AUTONOMIE ET LES PROJETS COLLECTIFS

FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR (Bafd)

OBJECTIF

Faciliter l'accès aux stages Bafd en apportant une aide financière au stagiaire qui suit la formation d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Elle comprend 4 étapes :

- ▶ la session de formation générale,
- ▶ le premier stage pratique,
- ▶ la session de perfectionnement,
- ▶ le deuxième stage pratique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ▶ être âgé au minimum de 18 ans,
- ▶ résider dans le Loiret,
- ▶ être allocataire de la Caf du Loiret à titre personnel ou connu présent sur le dossier allocataire des parents.
- ▶ ne pas bénéficier d'une prise en charge financière intégrale à 100% des frais de la formation générale par un tiers (employeur, municipalité, association ...) ou par un autre organisme.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

Sans quotient familial plafond

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide financière est forfaitaire. Il est de 300 € par stagiaire, accordé dans la limite des frais réellement engagés.

DÉMARCHES

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet Caf.fr

Il est à transmettre à la Caf, dans un délai maximum de trois mois, toutes rubriques complétées, et signé :

- ▶ à l'issue de la formation générale,
- ▶ à l'issue de la formation complète, accompagné d'une copie du diplôme.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement s'effectue en 2 parties :

- ▶ 200 € à la fin de la session de formation générale,
- ▶ 100 € à la fin du parcours de formation.

AMÉLIORER VOTRE CADRE DE VIE

PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER ET INFORMATIQUE

OBJECTIF

Permettre l'acquisition d'équipement ménager, mobilier ou informatique pour la résidence principale.

Les articles concernés peuvent être neufs, ou de seconde main, hors achats effectués auprès de particuliers et/ou sur internet.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

800 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de prêt. Le devis ne doit pas excéder 900 €.

Le prêt accordé représente au maximum 95 % du devis (frais de livraison et de montage inclus) dans la limite de 855 €.

OBJET DE L'AIDE

Les équipements pris en compte sont les suivants :

Équipement mobilier	Mobilier de chambre à coucher et literie
	Meubles de rangement
	Convertible
	Mobilier de salle à manger
	Mobilier de cuisine
Équipement ménager	Cuisinière / plaque de cuisson / four / micro-ondes
	Hotte aspirante
	Lave-linge
	Lave-vaisselle
	Réfrigérateur (sauf frigo américain)
	Congélateur
	Aspirateur
	Sèche-linge
	Fer à repasser ou centrale vapeur
Équipement informatique	Téléviseur
	Tout équipement informatique

Aucune acquisition ne devra être effectuée avant l'attribution de l'aide.

Pour l'équipement ménager, les achats d'appareils à faible consommation d'énergie sont encouragés.

Un prêt ne peut pas être consenti :

- si un appareil ménager équivalent a fait l'objet d'un prêt ou d'une subvention dans les 3 années précédentes ;
- pour des appareils ou mobiliers achetés à des particuliers ;
- pour les appareils ou mobiliers achetés sur internet.

Pour les équipements informatiques, un allocataire peut formuler une demande de prêt dans un délai de trois ans à compter de la demande précédente accordée, et ce dans la limite de deux articles, dès lors qu'il a procédé au remboursement intégral du prêt initialement contracté.

Les frais d'extension de garantie sont exclus des montants pris en compte. Si le prêt concerne plusieurs articles, les devis devront être faits auprès de deux fournisseurs maximum.

Dans le cadre d'une attribution de logement, l'allocataire peut bénéficier de cette aide.

Pour les personnes hébergées, seuls les achats de literie, canapé convertible, meubles de rangement et équipement informatique peuvent faire l'objet d'un prêt.

Cette aide peut être accordée au parent qui a la garde alternée de son (ses) enfant(s) sans en avoir la charge au sens des prestations familiales. Le quotient familial de la personne est calculé au mois de la demande en tenant compte des enfants concernés.

DÉMARCHES

Compléter une demande de prêt, accompagnée d'un devis établi par un commerçant.

Formulaire de demande au 3230 (service gratuit + prix appel) ou en le téléchargeant sur le site internet : Caf.fr.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du prêt est subordonné à :

- la signature par les emprunteurs d'un plan de remboursement,
- la fourniture de la facture établie par le commerçant, justifiant le paiement d'un acompte.

Le paiement du prêt est effectué au commerçant.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le prêt est remboursable au maximum en 24 mensualités. Toutefois, sur demande de l'emprunteur, cette durée peut être inférieure.

La fin du remboursement ne peut être fixée après la date limite connue des droits aux prestations versées par la Caf. Le montant minimum de la mensualité est de 30 €.

AMÉLIORER VOTRE CADRE DE VIE

SUBVENTION POUR L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER ET INFORMATIQUE

OBJECTIF

Permettre aux familles ayant déposé une demande de dossier de surendettement ou bénéficiant d'un plan Banque de France ou étant en procédure de rétablissement personnel d'acquérir du mobilier ou des appareils ménagers de première nécessité pour la résidence principale.

Les articles concernés peuvent être neufs, ou de seconde main, hors achats effectués auprès de particuliers et/ou sur internet.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

800 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de subvention non remboursable.

Celle-ci représente 95 % au maximum du devis (frais de livraison et de montage inclus) dans la limite d'un plafond fixé en fonction du matériel acheté.

OBJET DE L'AIDE

Le tableau ci-dessous recense à la fois les équipements pouvant être achetés ainsi que le montant maximum des devis pour chacun d'entre eux :

Nature de l'équipement	Montant maximum du devis	Montant majoré pour article de seconde main
Réfrigérateur (sauf frigo américain)	450 €	500 €
Congélateur	450 €	500 €
Lave-linge	500 €	550 €
Sèche-linge	400 €	450 €
Aspirateur	150 €	200 €
Cuisinière, four	400 €	450 €
Micro-ondes	150 €	200 €
Plaque de cuisson	250 €	300 €
Ensemble four et plaques	500 €	550 €
Hotte aspirante	150 €	200 €
Table et chaises	300 €	350 €
Meubles de rangement	400 €	450 €
Literie	350 €	400 €
Fer à repasser ou centrale vapeur	150 €	200 €
Canapé convertible	600 €	650 €
Plusieurs literies	650 €	700 €
Équipement informatique	400 €	450 €

Aucune acquisition ne devra être effectuée avant l'attribution de l'aide.

Pour l'équipement ménager, les achats d'appareils à faible consommation d'énergie sont encouragés.

La subvention ne peut pas être consentie pour :

- des appareils ou meubles achetés à des particuliers,
- des appareils ou du mobilier achetés sur Internet.

Cette aide est limitée à 2 natures d'équipements différents, acquis au cours d'une période de 5 ans.

Si un équipement a fait l'objet d'un prêt dans les trois ans qui précèdent la demande de subvention, l'aide ne sera pas accordée pour le même équipement.

Dans le cadre d'une attribution de logement, l'allocataire peut bénéficier de cette aide.

Pour les personnes hébergées, seuls les achats de literie, canapé convertible, meubles de rangement et matériel informatique peuvent faire l'objet de cette subvention.

Cette aide peut être accordée au parent qui a la garde alternée de son (ses) enfant(s) sans en avoir la charge au sens des prestations familiales. Le quotient familial de la personne est calculé au mois de la demande en tenant compte des enfants concernés.

DÉMARCHES

Pièces à fournir :

- le plan de la Banque de France ou le jugement de rétablissement personnel (en cas de procédure en cours : copie de l'accusé de réception de demande de dossier) ;
- les devis des matériels à acquérir.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée au commerçant exclusivement à la fourniture de la facture établie par celui-ci précisant le versement des 5 % restant à la charge de l'allocataire.

AMÉLIORER VOTRE CADRE DE VIE

PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

OBJECTIF

Permettre à des familles allocataires de réaliser certains travaux en vue d'améliorer le cadre de leur résidence principale.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

800 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt. Ce prêt représente au maximum 95 % du devis dans la limite de 3 000 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les travaux pouvant faire l'objet de cette aide doivent concerner :

- ▶ la résidence principale : sont exclues les opérations de construction neuve,
- ▶ la sécurité, la salubrité ou l'équipement du logement (peintures, papiers peints, revêtement sol...),
- ▶ l'accessibilité ou l'adaptation aux personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapées physiques,
- ▶ le développement durable : économie d'énergie, économie d'eau, isolation acoustique.

Le prêt pour l'amélioration du cadre de vie peut venir en complément du « prêt amélioration de l'habitat » légal.

L'achat d'articles sur Internet n'est pas autorisé.

Si le prêt concerne plusieurs articles, les devis devront être effectués auprès de deux fournisseurs maximum.

Lors d'un financement complémentaire (prêts bancaires, primes ou subventions...), celui-ci est déduit du montant des travaux avant le calcul du prêt à l'amélioration du cadre de vie.

En ce qui concerne les locataires, seuls les travaux qui ressortent de l'obligation du locataire dans le cadre de son bail (décret numéro 87-712 du 26 août 1987) sont pris en compte.

Cette aide peut être accordée au parent qui a la garde alternée de son (ses) enfant(s) sans en avoir la charge au sens des prestations familiales. Le quotient familial de la personne est calculé au mois de la demande en tenant compte des enfants concernés.

DÉMARCHES

Formulaire de demande au 3230 (service gratuit + prix appel) ou en le téléchargeant sur le site internet : Caf.fr

Fournir les devis établis par des entrepreneurs ou les devis des fournitures de matériaux établis par un commerçant si les travaux sont effectués par le bénéficiaire du prêt.

Aucune acquisition ne doit être effectuée avant l'attribution du prêt.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du prêt est subordonné à :

- ▶ la signature par les emprunteurs d'un plan de remboursement ;
- ▶ l'envoi de la facture établie par le fournisseur, justifiant le paiement d'un acompte.

Le paiement est effectué au fournisseur.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les mensualités de remboursement sont de 50 € maximum.

AMÉLIORER VOTRE CADRE DE VIE

PRÊT POUR L'ACHAT D'UNE CARAVANE D'OCCASION

OBJECTIF

Permettre l'acquisition d'une caravane d'occasion pour la résidence principale pour des allocataires bénéficiaires de prestations familiales.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

800 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt à hauteur de 5 000 € maximum.

OBJET DE L'AIDE

Les équipements pris en compte sont les suivants : exclusivement les caravanes d'occasion vendues par un revendeur inscrit au registre du commerce.

Aucun prêt ne sera accordé pour des caravanes neuves, ni vendues de particulier à particulier.

Aucune acquisition ne devra être effectuée avant l'attribution de l'aide.

DÉMARCHES

La demande de prêt doit être instruite par l'ADAGV, et comporter les pièces justificatives suivantes :

- ▶ formulaire de demande de prêt signé par la famille et avec avis du travailleur social sur l'opportunité de l'achat
- ▶ devis du revendeur professionnel
- ▶ RIB du revendeur professionnel
- ▶ certificat de non-gage
- ▶ copie ancienne carte grise
- ▶ copie nouvelle carte grise (1 mois après)

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du prêt est subordonné à :

- ▶ la signature par les emprunteurs d'un plan de remboursement,
- ▶ la fourniture de la facture établie par le commerçant.

Le paiement du prêt est effectué au commerçant.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le prêt est remboursable au maximum en 100 mensualités de 50 €.

Toutefois, sur demande de l'emprunteur, cette durée peut être inférieure.

La fin du remboursement ne peut être fixée après la date limite connue des droits aux prestations versées par la Caf.

Un délai de 5 ans doit être respecté entre deux demandes de prêt.

ACCOMPAGNER VOTRE FAMILLE

AIDE AU RÉPIT

OBJECTIF

Permettre aux parents d'enfants en situation de handicap de s'accorder quelques heures de répit.

NATURE DE L'AIDE

Intervention gratuite d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (Tisf) au domicile des familles :

- ▶ pas de condition de ressources,
- ▶ nombre d'heures non limité,
- ▶ durée de prise en charge maximum :
 - > pour une première intervention démarrée en 2025 : jusqu'au 31 décembre 2026
 - > pour une première intervention démarrée en 2026 : jusqu'au 31 décembre 2027

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans à la première intervention cette année et répondant à l'une des conditions suivantes :

- ▶ bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh),
- ▶ inscrit dans un parcours bilan / intervention précoce,
- ▶ pris en charge régulièrement par un Centre d'action médico-sociale précoce (Camsp),
- ▶ orienté par la Maison départementale pour les personnes handicapées (Mdph) vers une prise en charge en Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safepe),
- ▶ nécessitant une prise en charge globale compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

DÉMARCHES

Les familles remplissant les conditions d'attribution de cette aide, s'adressent à l'association d'aide à domicile conventionnée par la Caf du Loiret, environ une semaine avant l'absence prévue :

A domicile 45 : 02 38 24 07 08

Selon les disponibilités de l'association, un technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) intervient à la date fixée conjointement au domicile de la famille, pour s'occuper de l'enfant pendant l'absence de ses parents.

ACCOMPAGNER VOTRE FAMILLE

AIDE AUX FAMILLES ENDEUILLÉES SUITE AU DÉCÈS DU CONJOINT

OBJECTIF

Apporter une aide financière à l'allocataire qui a au moins un enfant à charge ou à naître, suite au décès du ou des parents de l'enfant ou du conjoint de l'allocataire.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

2 000 € le mois suivant le décès du conjoint ou le mois de la prise en charge de l'enfant pour les tiers recueillants.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide forfaitaire de 1 000 € par famille concernée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide est versée à l'allocataire après réception de la demande.

Le parent séparé qui a de nouveau la garde pleine et entière de son ou ses enfant(s) après le décès de son ex-conjoint peut également bénéficier de cette aide.

DÉMARCHES

Le formulaire de demande d'aide est à compléter et à adresser à la Caf dans un délai maximum de six mois, à compter de la date du décès. Il peut être directement téléchargé sur les pages locales du caf.fr.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide forfaitaire est versée sur le compte du bénéficiaire, après réception du formulaire de demande complété.

caf45-partenaires.fr

Un site conçu pour tous les partenaires !



*Pour être notifié
des actualités et
des informations
sur les domaines qui
vous intéressent,
inscrivez-vous !*

